

- f) Les passagers sur un vol national empruntant un avion d'Etat ou d'établissement public à caractère administratif ;
- g) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.

#### **GEN 4.1.5 Redevances de transport des passagers ou équipages des vols privés par les moyens de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports**

Le transport des passagers ou équipages des vols privés par les moyens de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, à l'intérieur des zones réservées des aéroports donnera lieu au paiement d'une redevance de:

- 7 EURO par personne pour les passagers ou membres d'équipage des vols à caractère lucratif.
- 4 EURO par personne pour les passagers ou membres d'équipage des vols à caractère non lucratif.

#### **GEN 4.1.6 Redevance pour usage du balisage lumineux**

L'atterrissage ou le décollage effectué de nuit donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 24 EURO quel que soit le poids de l'aéronef.

Cette redevance est perçue pour les atterrissages et les décollages effectués de jour avec balisage allumé, que l'éclairage soit sollicité par le commandant de l'aéronef ou l'exploitant ou même imposé par les services de l'aérodrome pour des raisons de sécurité.

#### **EXEMPTION**

Sont exonérés de la redevance de balisage lumineux :

- a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;
- b) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant les essais et qu'ils retournent à l'aérodrome de départ;
- c) Les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités par celui-ci, effectuant des atterrissages en service public et sans rémunération;
- d) Les aéronefs transportant des secours ou des dons;
- e) Les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;
- f) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif (de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien);

- f) Passengers using a State aircraft or a public administration one on a domestic flight;
- g) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.

#### **GEN 4.1.5 Transportation charges of passengers or crews of private flights carried by means of the Office of Civil Aviation and Airports**

The transportation of passengers or crews of private flights by means of the Office of civil aviation and airports within the airport restricted zone is charged as follows :

- 7 EURO per person for passengers or crews of profitable flights.
- 4 EURO per person for passengers or crews of non profitable flights.

#### **GEN 4.1.6 Lighting facility charge**

Landing or take-off operated by night is charged 24 EURO whatever be the aircraft weight.

This charge is payable for landing and take-off operations by daylight with lighting facilities on, whether they are requested by the aircraft commander, the operator, or even imposed by the aerodrome services for safety reasons.

#### **EXEMPTION**

Are exempted from the lighting facility charge :

- a) Aircraft compelled to return to the aerodrome of departure due to technical incidents or bad weather conditions ;
- b) Aircraft belonging to an enterprise of transport or aerial work performing test flights provided that these flights do not involve any remunerated work or transport, that only the crew members and the persons conducting the tests are on board, and that they return to the aerodrome of departure;
- c) Aircraft belonging to the Tunisian State or used by it, performing landings on public service ;
- d) Aircraft carrying aids or donations;
- e) Foreign State aircraft in official visit to Tunisia;
- f) Aircraft the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities; (i.e aeronautical sports, training and aerial work);

- g) Les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'une concerne soit l'Aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka-Aïn Draham.

En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur-Nefta et de Tabarka- Aïn Draham, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.

- h) Les aéronefs effectuant un vol de mise en place entre les aéroports Tunisiens ;
- i) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.

#### GEN 4.1.7 Redevance météorologique

7.1 Les redevances perçues à la protection météorologique pour la navigation aérienne sont fixées pour chaque vol sur la base de 10% des redevances de l'utilisation des équipements et services de la navigation aérienne en route conformément aux dispositions du paragraphe GEN 4.2.1 de la page GEN 4.2-1.

7.2 Les redevances perçues en application du paragraphe 7.1 sont réparties comme suit :

- L'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports prend en charge le cinquième (1/5) de pourcentage fixé par le paragraphe 7.1.
- Le reste de la redevance est supporté par le transporteur aérien.
- Cette redevance est dûe même si le commandant de l'aéronef ou l'exploitant ne sollicite pas la protection météorologique.
- L'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports perçoit les redevances des transporteurs aériens dans tous les aéroports Tunisiens et verse ces redevances à l'Institut National de la Météorologie.

#### REDUCTION

La redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile est réduite d'un taux de:

- 1) 25% pour les aéronefs effectuant un trafic commercial domestique.
- 2) 50% pour les giravions (hélicoptères).

#### EXEMPTION

Sont exonérés de la redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile :

- a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;

- g) Aircraft performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka- Aïn Draham airport.

In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka-Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.

- h) Aircraft performing a positioning flight between Tunisian airports;
- i) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.

#### GEN 4.1.7 Meteorological charge

7.1 Charges levied for weather protection for air navigation are set for each flight based on 10% of royalties from the use of equipment and services en route air navigation in accordance with paragraph GEN 4.2.1 on page GEN 4.2-1.

7.2 Charges levied under paragraph 7.1 are as follows:

- The Office of Civil Aviation and Airport supports the fifth (1/5) set percentage by Paragraph 7.1.
- The rest of the charge is supported by the air carrier.
- This charge is due even if the aircraft commander or operator does not request meteorological services.
- The Office of Civil Aviation and Airports collects air carrier's royalties in Tunisian airports and pays royalties at the National Institute of Meteorology.

#### REDUCTION

The charge of meteorological services related to the civil aviation security is reduced by :

- 1) 25% for domestic commercial flights.
- 2) 50% for Gyroplanes (helicopters).

#### EXEMPTION

Are exempted from the charge for meteorological services related to security of civil aviation:

- a) Aircrafts compelled to return to the airport of departure due to technical incidents or bad weather conditions;